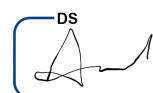


STATUTS RELION

Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 54 av Philippe Auguste Paris 11
RCS PARIS

STATUTS RELION



ARTICLE 1 – FORME

La présente société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre publique de titres financiers sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée

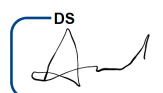
Article 2. - Objet.

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, dans tous domaines d'activités, permettant notamment l'achat, la vente, et la revente de mobiliers et d'équipements industriels, artisanaux, libéraux ou commerciaux ;
- La réalisation de prestations de services, dans tous domaines d'activités, permettant notamment la planification, la coordination logistique et tous autres services permettant de faciliter le déménagement ou l'aménagement desdits mobiliers et équipements ;
- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- La réalisation de prestations de services de formation, conseil et ressources humaines à destination des particuliers et des entreprises en lien direct ou indirect avec les logiciels développés par la Société ;
- L'achat et la vente d'espaces publicitaires ;
- L'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

STATUTS RELION

A blue ink signature, possibly reading 'DS', is written over a blue rectangular stamp or box.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, audit objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et, généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous autres objets similaires ou connexe.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **RELION** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4. - Siège social.

Le siège de la société est fixé au **54 Avenue Philippe Auguste, 75011 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération Del 'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

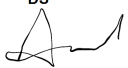
Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Article 6. - Apports.

Il a été apporté à la Société, en numéraire, les sommes suivantes, par les personnes

STATUTS RELION

DS


suivantes :

Société LION HOLDING	50 euros
Monsieur Arié SAYADA	50 euros
Soit au total la somme de :	100 euros

Ces apports ont été entièrement libérés et déposés pour le compte de la société en cours de formation, sur un compte bancaire ouvert auprès de la BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS (BPRI) - 80, Boulevard Auguste Blanqui – 75204 Paris Cedex 13.

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT (100) euros et est divisé en 100 (100) parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées comme suit :

Société LION HOLDING :	50 parts sociales numérotées de 1 à 50
Monsieur Arié SAYADA	50 parts sociales numérotées de 51 à 100
Total des parts composant le capital social	100 parts sociales

Article 8. - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des Associés.

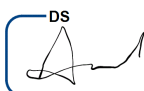
Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit Article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Article 9. - Parts sociales

STATUTS RELION



9.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

9.2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, le cas échéant, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des Associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

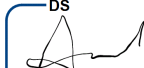
Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. U en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les Associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

STATUTS RELION

DS


Article 10.- Cession et transmission des Parts sociales

Transmission de parts entre vifs

10.1.5.

10.1.1. Dispositions générales

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

10.1.2.

Cession entre Associés

Les parts sont librement cessibles entre Associés.

10.1.3. Cession à des tiers non Associés

10.1.3.1.

Principe

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non Associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés représentant au moins 50 % des parts sociales.

Pour le calcul de la double majorité :

L'Associé cédant peut participer au vote

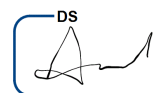
Si certaines parts sont indivises, la totalité des coindivisaires sera pris en compte comme un seul associé ;

10.1.3.2.

Notification du projet de cession

Lorsque la Société comporte plus d'un Associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, accompagné de la demande d'agrément. La demande d'agrément devra comporter : l'identité du cessionnaire proposé (nom, prénom, profession, domicile, nationalité et s'il s'agit

STATUTS RELION

DS


d'une personne morale, dénomination, siège, capital, RCS, la liste des Associés ou actionnaires et la répartition du capital), le nombre de titres dont la cession est envisagée, et si la cession est à titre onéreux, le prix proposé pour l'opération, les conditions de paiement, une lettre de confort émanant d'une banque ou d'un établissement financier confirmant que l'acquéreur potentiel dispose des moyens financiers pour réaliser l'opération, ainsi que toutes les conditions et modalités importantes de l'opération.

Dans les huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La Société dispose d'un délai de 2 mois à compter de la dernière des notifications susvisées, pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'Associé cédant, sa décision d'agrément ou de refus d'agrément.

10./3.3. Agrément exprès ou tacite

Agrément exprès

La décision d'agrément, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la décision.

La cession doit alors être régularisée au plus tard dans les trois mois de la notification de l'agrément, à défaut de quoi, l'Associé cédant devra à nouveau soumettre l'opération, à l'agrément des Associés dans les conditions sus-indiquées.

Agrément tacite

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications faites à la société et à chacun des Associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

10.1.3.4. Refus d'agrément

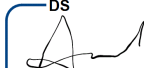
Le refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Associé cédant, dans les huit jours de la décision.

L'Associé cédant peut alors :

A - Renoncer à la cession des parts. Toutefois, il ne saurait se rétracter lorsque, après le refus d'agrément, il a clairement manifesté sa volonté de vendre ses parts, notamment en acceptant la procédure d'expertise demandée par les Associés repreneurs en vue de fixer le prix de rachat de ses parts, comme précisé au paragraphe B ci-après,

B - A défaut de renonciation par le cédant à son projet, et sous réserve que ce dernier

STATUTS RELION

DS


détienne ses parts depuis au moins deux ans, sauf s'il les a reçues par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant :

- Les Associés du cédant, sont tenus d'acquérir ou faire acquérir par des tiers les parts dont la cession était projetée
- Et/ ou faire racheter ces parts par la société qui procède alors à une réduction de son capital social, et ce avec l'accord exprès du cédant.

Modalités :

Cette acquisition devra être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément. Ce délai pourra être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du Gérant.

Cette acquisition doit porter, sauf accord du cédant, sur la totalité des parts dont la cession était projetée.

A cet effet, la gérance a pour mission de collecter, dans le délai de quinze jours de la notification du refus d'agrément, les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers.

Chaque Associé peut se porter acquéreur des parts, dans le délai de quinze jours de la notification de la gérance. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions définies ci-dessus ou décider de racheter ces parts, avec l'accord du cédant dans ce dernier cas.

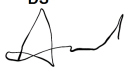
La gérance notifie alors au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société et le prix offert.

Dans le cas d'achat de ses parts par la Société, le cédant doit alors notifier son accord à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis : réception, et ce dans les quinze jours de la notification de cette proposition faite par la gérance.

Prix d'achat :

Le prix d'achat doit être fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil : c'est à dire qu'en cas de contestation, le prix est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Cette désignation doit intervenir dans le

STATUTS RELION

DS


délai de trois mois prévus à l'article L 223-14 du Code de Commerce. L'expert ainsi désigné devra se placer au jour de la notification du projet de cession pour procéder à l'évaluation des parts et devra rendre son rapport dans ce même délai de trois mois.

Le prix d'achat, sauf accord contraire des parties, sera payé comptant. Sauf en cas de rachat des parts par la Société, cette dernière pourra, sur justification, obtenir du président du tribunal de commerce statuant en référé, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans.

C - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter du refus d'agrément, sauf prorogation de ce délai par décision de justice comme indiqué ci-avant, les parts de l'Associé cédant n'ont pas été acquises par les autres Associés ou des tiers ni rachetées par la société elle-même, la cession peut être réalisée telle qu'envisagée initialement.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à tous les cas de cession entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit, aux échanges, aux apports en société notamment au titre d'une fusion ou d'une scission, aux attributions effectuées par une société à l'un de ses Associés, et d'une manière générale, à toute mutation entre vifs.

10.2. Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

10.1.4. Dispositions communes

Toute transmission de parts de la Société par décès ou liquidation de communauté, ne sera opposable à la Société :

En cas de transmission par décès : par la communication à la Société, par l'héritier ou ayant droit, d'un acte de notoriété établissant sa qualité d'héritier ou ayant droit ;

En cas de transmission par liquidation de communauté : par la communication à la Société par l'époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, d'une copie de l'acte notarié de liquidation de communauté et de partage.

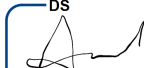
10.1.6. Transmission de parts par décès

En cas de décès d'un Associé, les héritiers ou ayants droit, sauf s'ils étaient déjà Associés avant le décès de leur auteur, ne deviennent Associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 10.1. Des présents statuts pour les cessions à des tiers.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers et ayant droits doivent notifier à la Société, dans les trois mois du décès, le document visé à l'article 10.2.1. Des présents statuts, pour justifier de leur qualité d'héritier ou d'ayant droits.

Dans les huit jours qui suivent la notification précitée, la gérance adresse à chacun des Associés survivant une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayant droit de l'Associé décédé et le nombre de parts ayant appartenu au défunt.

STATUTS RELION

DS


La Société dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification du document visé à l'article 10.2.1., pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'héritier ou l'ayant droit, sa décision d'agrément ou de refus d'agrément.

Il est procédé à l'égard des héritiers ou ayants droits, mutatis mutandis, conformément aux dispositions du paragraphe 10.1.3. Des présents statuts comme il est procédé à l'égard des tiers non Associés.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

10.1.7. Transmission de parts par liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé, doit être soumise à l'agrément des Associés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 10.1.3. Des présents statuts pour les cessions à des tiers.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, l'époux ou l'ex-époux, le plus diligent doit notifier à la Société, dans les trois mois du partage, le document visé à l'article 10.2.1. Des présents statuts, pour justifier de sa qualité d'ayant droits.

Dans les huit jours qui suivent la notification précitée, la gérance adresse à chacun des Associés une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du partage, mentionnant les qualités de l'ayant droits de l'Associé dont la liquidation de communauté est intervenue, et le nombre de parts faisant l'objet de l'attribution audit ayant droit.

Les Associés doivent se prononcer dans les trois mois à compter de la notification par l'époux ou l'ex-époux de l'acte de partage.

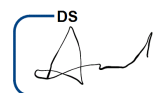
Il est procédé à l'égard de l'époux ou de l'ex-époux conformément aux dispositions du paragraphe 10.1.3. Des présents statuts comme il est procédé à l'égard des tiers non Associés.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution <lesdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société.

Article 11. Décès, interdiction, faillite d'un Associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des

STATUTS RELION

DS


Associés n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 12. - Gérance

12.1 - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les Associés.

Les Associés désignent en qualité de Gérant de la Société, sans limitation de durée, LION HOLDING 952 812 675 R.C.S. Paris, elle-même représentée par **Ludovic SAYADA**.

Le ou les Gérants sont toujours rééligibles.

Les Gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les Gérants peuvent recevoir, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixé par délibération collective ordinaire des Associés (le Gérant s'il est Associé participant au vote).

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

12.2.- Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

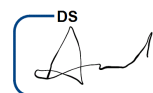
Le Gérant dispose notamment de tous les pouvoirs, pour faire acquérir par la Société, tout bien immobilier ou droits sociaux, consentir tous baux, souscrire tout emprunt, consentir toute sureté sur les biens immobiliers ou droits sociaux propriétés de la Société ou céder ces derniers.

En cas de pluralité de Gérants, chacun des cogérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus et peut donc intervenir seul dans les affaires sociales.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la

STATUTS RELION

DS


Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 13. - Conventions entre la Société et ses Associés ou Gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des Associés ou Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à responsabilité limitée.

Article 14. - Commissaires aux Comptes

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

Cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la Loi. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15. - Décisions collectives

15.1 Nature. Majorité

Les décisions collectives des Associés sont de nature ordinaire ou extraordinaire.

- Décisions collectives ordinaires :

Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les décisions collectives ordinaires correspondent à toutes les décisions qui n'entraînent pas de modifications des statuts.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette dernière majorité n'est

STATUTS RELION

DS


pas atteinte, il ne peut y avoir de seconde consultation des Associés prévue à l'article L 223-29 du Code de Commerce.

- **Décisions collectives extraordinaires :**

Sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, les décisions collectives extraordinaires correspondent aux décisions entraînant une modification des statuts ou portant agrément de nouveaux Associés.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

À l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions ou en Société par Actions Simplifiée ;

Pour toutes les autres décisions extraordinaires et sauf stipulation contraire des présentes ou d'une disposition légale ou réglementaire impérative, à la majorité des trois-quarts des parts détenues par les Associés présents ou représentés, représentant au moins le quart des parts sociales sur première convocation ou le cinquième des parts sociales, sur seconde convocation.

- **Dispositions communes aux décisions collectives :**

En principe, chaque Associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire, qui peut être toute personne de son choix, dès lors que le mandat est régulier et spécial. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte des majorités ci-dessus visées et sauf stipulation contraire des présents statuts ou disposition légale ou réglementaire impérative, sont retenus les voix de tous les Associés ainsi que les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis

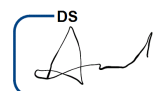
; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre Associé, sauf si les Associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non Associé.

Il est rappelé que si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, sauf celles pour lesquelles

L'unanimité est requise par la loi ou les présents statuts, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires ; néanmoins le nu-propriétaire et l'usufruitier doivent être convoqué à

STATUTS RELION

DS


toutes les Assemblées Générales.

En présence d'un Associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux Associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les décisions prises par l'Associé unique sont également répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

15-2. Modalités de consultation.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée ou par consultation écrite des Associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs Associés soit détenant la moitié des parts sociales ou détenant, soit s'ils représentent à la fois, au moins 10 % des Associés et 10 % des parts sociales.

Les décisions collectives peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte.

15.2.1. Assemblées

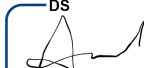
Les Associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux Associés ou lettre remise en mains propres contre émargement, quinze jours au moins avant la date de réunion. La convocation peut également être faite par voie électronique à condition que tous les Associés aient opté pour ce mode de communication, dans les conditions prévues par l'article R 223- 20 alinéa 2 du Code de Commerce. Les Associés soussignés déclarent à cet égard, autoriser la Gérance si bon lui semble, à opter pour ce mode de communication.

Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

STATUTS RELION

DS


L'assemblée des Associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

15.2.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

L'Associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Dans le cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que ceux relatifs aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque Associé est annexée à ces procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

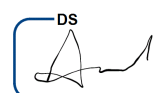
15.2.3. Actes

Les Associés, à la demande du Gérant, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des Associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être

STATUTS RELION

A blue ink signature is written over a blue rectangular box. The signature appears to be 'DS' followed by a stylized flourish.

enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Gérant, établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 16. - Droit de communication des Associés

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout Associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi

Article 17. - Année sociale - Inventaire

L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2027**.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et l'annexe.

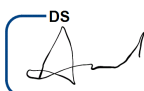
La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société ainsi que l'état des sûretés consenties par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé ainsi que sur l'évolution prévisible de l'activité de la Société.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressé aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces

STATUTS RELION

A blue ink signature is written over a blue rectangular box. The signature consists of stylized, overlapping loops and lines. The letters 'DS' are printed in a small, bold, sans-serif font in the upper right corner of the box.

comptes.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des bilans et des comptes de résultat, des annexes, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 18. Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice de l'exercice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

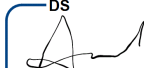
Le solde du bénéfice, s'il en existe un, est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du

STATUTS RELION

DS


report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 19. - Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 20. - Comptes-courants d'Associés

Les Associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités et conditions de ces mises à disposition de sommes et notamment les conditions de rémunération et de remboursement seront fixées par accord entre le Gérant et les intéressés. A défaut d'accord, ces modalités seront fixées par le seul Gérant.

Lorsque l'intéressé est le Gérant ou un autre mandataire social, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions réglementées visée à l'article 13 des présentes.

Toutefois, de convention expresse entre les Associés et sauf autre accord entre ces derniers et la Société :

- Aucun compte-courant ne sera remboursé tant que la trésorerie disponible de la Société ne sera pas d'un montant suffisant pour procéder à ce remboursement ;

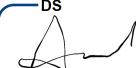
- Le remboursement sera ensuite, prioritairement effectué au profit de l'Associé dont le montant du compte courant est le plus élevé, à hauteur de la somme permettant de ramener le montant de ce compte courant au montant de celui du ou des autres Associés ;

- Lorsque les comptes-courants d'Associé seront d'un montant égalitaire, chaque remboursement total ou partiel sera effectué pour un montant égal entre chaque Associé.

Article 21. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui

STATUTS RELION

DS


suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22. - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Article 23. - Contestations

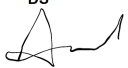
Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société ou le Gérant, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de PARIS.

Article 24. - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la Société - Publicité- Pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour

STATUTS RELION

DS


chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à **LION HOLDING**, elle-même représentée par la capacité de Monsieur **Ludovic SAYADA aux présentes**, ou à toute personne qu'il se substituerait, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par cette dernière, desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à **LION HOLDING**, elle-même représentée par la capacité de Monsieur **Ludovic SAYADA aux présentes**, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le Département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi

Fait à Paris le 1^{er} Juillet 2026

SIGNATURES

LION HOLDING, Gérante

Signé par :

D6F0717A3A1B4A4...

Arié SAYADA

DocuSigned by:

D6F0717A3A1B4A4...

STATUTS RELION

DS
